MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-787 *RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND*

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001) permet aux municipalités d'édicter un règlement relatif au traitement des élus de son conseil;

ATTENDU QUE cette loi détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de rémunération de ses membres;

ATTENDU QU'est en vigueur pour le territoire de la MRC le règlement MRC-757 relatif au traitement de ses élus;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le règlement MRC-757 relatif au traitement des élus de la MRC suite à la création d'un nouveau comité consultatif et à la fusion ou la mise à niveau de certains comités existants;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et que la présentation du présent projet de règlement a été faite, à une séance antérieure de ce conseil;

ATTENDU QUE l'avis public prescrit par la loi a été publié;

ATTENDU QU'une copie du projet relatif au présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la secrétaire-trésorière de la MRC a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est ordonné et statué que le présent règlement portant le numéro MRC-787 intitulé : « *Règlement MRC- 787 relatif au traitement des membres du conseil de la Municipalité régionale de comté de Drummond* » soit adopté.

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION DE BASE

a) La rémunération de base du ***préfet*** est fixée à ***8 314,70 $*** par année, majorée pour celui qui recevrait l'allocation des dépenses maximale, de la somme qui lui serait retranchée par application de l'article 23 de *la Loi sur le traitement des élus municipaux*, le tout conformément à l'article 20 de cette loi, et ce, jusqu'à concurrence du maximum prévu par l'article 21 de cette loi;

b) La rémunération de base de chaque ***membre du conseil*** est fixée à ***168,52 $*** par présence à chacune des sessions.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

En plus de la rémunération de base établie à l'article 2, chaque membre du conseil a droit à une rémunération additionnelle fixée selon ce qui suit :

a) Tout membre du ***Comité administratif et de planification*** : ***168,52 $*** par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;

b) Tout membre du ***Bureau des délégués*** : ***84,26 $*** par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;

c) Tout membre de l'un des comités suivants, soit :

i) ***Comité consultatif agricole***, constitué en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) : ***84,26$*** par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;

ii) ***Comité de sécurité publique***, constitué en vertu de l'article 78 de la *Loi de police* (L.R.Q., c. P-13.1) : ***84,26$*** par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie; toute personne qui est membre du Comité parce qu'elle est membre d'un conseil municipal local de la MRC, a droit à une rémunération de ***84,26$*** par réunion à laquelle elle assiste, en tout ou en partie;

iii) ***Commission de consultation***, constituée en vertu de l'article 165.4.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) : ***84,26$*** par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;

iv) ***Commission de consultation (toute autre)***, constituée en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) : ***84,26 $*** par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;

v) ***Comité d'aménagement 84,26$*** par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;

vi) ***Comité culturel*** : ***84,26$*** par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;

vii) ***Comité d'acquisition d'œuvres d'art 84,26$*** par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;

viii) ***Comité multi ressources de la Forêt Drummond*** : ***84,26$*** par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;

ix) ***Comité de suivi de l'entente de l'Écocentre*** : ***84,26$*** par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;

x) ***Comité d'évaluation foncière***: ***84,26$*** par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;

xi) ***Comité de gestion des matières résiduelles*** : ***84,26$*** par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;

xii) ***Comité de la ruralité*** : ***84,26$*** par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;

xiii) ***Comité du personnel*** : ***84,26$*** par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;

xiv) ***Comité de sécurité incendie*** : ***84,26$*** par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;

xv) ***Comité du transport collectif*** : ***84,26$*** par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;

xvi) ***Comités de la S.D.E.D.*** (c.a. et c.e.) : ***84,26$*** par réunion du conseil d'administration à laquelle il assiste, en tout ou en partie ou par réunion du comité exécutif à laquelle il assiste, en tout ou en partie;

xvii) ***Comité d'analyse des demandes de financement*** : ***84,26$*** par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;

xviii) ***Comité directeur du Plan de développement de la zone agricole*** : ***84,26$*** par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;

De plus, le préfet adjoint a droit à une rémunération additionnelle de ***2 771,57 $*** par année, majorée pour celui qui recevrait l'allocation des dépenses maximale, de la somme qui lui serait retranchée par application de l'article 23 de *la Loi sur le traitement des élus municipaux*, le tout conformément à l'article 20 de cette loi, et ce, jusqu'à concurrence du maximum prévu par l'article 21 de cette loi;

ARTICLE 4 - ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération à laquelle il a droit, abstraction faite de l'excédent ou du maximum prévu aux articles 20 à 23 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001).

Dans le cas où une telle allocation dépasse le plafond prévu à l'article 22 de cette loi, si l'on tient compte de celle reçue via la municipalité locale, l'excédent est versé selon les dispositions de l'article 20 de cette loi.

En plus de toute rémunération, un membre d'un conseil municipal local qui a droit à une rémunération en vertu de l'article 3 c) ii), reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération à laquelle il a droit.

ARTICLE 5 - INDEXATION

La rémunération de base et la rémunération additionnelle et en conséquence les allocations de dépenses sont indexées à la hausse, pour chaque exercice financier, à compter du 1er janvier 2017 selon la moyenne des variations en pourcentage de l'indice des prix à la consommation établi chaque mois par Statistiques Canada, pour le Québec, durant la période de douze (12) mois courue entre le mois d'octobre

d'une année et le mois de septembre de l'année précédant l'année pour laquelle il y a lieu de calculer l'indexation.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des rémunérations et allocations de dépenses prévues au présent règlement sont fixées par résolution.

ARTICLE 7 - ABROGATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement MRC-757, de même que tout autre règlement antérieur au présent règlement portant sur la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil.

ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET

Le présent règlement a effet à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé: *Jean-Pierre Vallée*
Jean-Pierre Vallée
Préfet

Signé: *Christine Labelle*
Christine Labelle
directrice générale et secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 13 AVRIL 2016
RÉSOLUTION D'ADOPTION : mrc11328/04/16
ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 AVRIL 2016

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 18 avril 2016

Christine Labelle
Directrice générale et secrétaire-trésorière